



Arrêt

n° 42 086 du 21 avril 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2010 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 janvier 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2010.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. BOUHON loco D. DUPUIS, avocats, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous dites être de nationalité togolaise, d'origine ethnique Tchamba et sans affiliation politique. Suite au décès de votre père, assassiné le 24 avril 2005 devant un bureau de vote, votre frère O. D. a eu des problèmes avec les autorités de son pays et a fui pour venir en Belgique où il a sollicité le statut de réfugié auprès de instances d'asile belges, statut obtenu en décembre 2005.

Selon vos déclarations, vous avez également connu des problèmes au Togo en conséquence de la mort de votre père en avril 2005. Selon vos dires, le HCR (Haut Commissariat aux réfugiés) est passé vous voir quelques mois après le décès de votre père. En décembre 2006, vous avez reçu la visite de

personnes qui se disaient partisans des droits de l'homme. Elles vous proposaient leur aide afin de découvrir la vérité sur la mort de votre père et vous avez accepté. Le lendemain, des militaires sont venus vous voir, vous proposant une enveloppe d'argent pour ne plus fréquenter ces représentants des droits de l'homme, ce que vous avez refusé. Après des menaces émanant d'inconnus en civil, en juin 2008 vous avez reçu la visite des mêmes représentants des droits de l'homme qu'en 2006. Selon vos dires, ils vous ont expliqué que l'enquête était difficile à mener mais vous leur avez dit que vous ne vouliez plus de leur aide. Ils ont toutefois laissé un certificat médical de la cause du décès ainsi qu'un extrait d'acte de décès de votre père. Le 16 juillet 2008, vous avez été arrêté par des militaires et emmené en voiture parce que ces derniers pensaient que vous n'aviez pas lâché l'affaire de l'assassinat de votre père. Interrogé sur l'auteur présumé des faits, vous avez cité le nom d'un militaire dont les voisins parlaient beaucoup dans le quartier : « Abalo ». Vous avez été libéré en fin de journée. Le 20 juillet 2008, vous avez été à nouveau arrêté et emmené en voiture. Sur la route, vous êtes passé par le marché de Hidjranawe où vous avez fait du tapage. Des mototaxis se sont interposés et créant du désordre, vous avez été jeté hors de la voiture. Vous avez rejoint le Ghana chez un oncle où vous avez passé deux semaines. Selon vos déclarations, vous avez pris un avion le 6 août 2008, accompagné d'un passeur et muni de documents de voyage d'emprunt et êtes arrivé en Belgique le 8 du même mois. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers en date du 14 août 2008.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

A la base de votre crainte au Togo, pays dont vous avez la nationalité, vous avez invoqué le fait que les autorités vous ont accusé de complicité avec des représentants des droits de l'homme dans le cadre de l'affaire de l'assassinat de votre père lors des élections du 24 avril 2005. Or, le Commissariat général ne peut que constater que vos propos à ce sujet sont restés vagues et très peu détaillés. Si vos propos concernant le décès de votre père ne sont nullement remis en cause dans la présente décision, par contre, vos déclarations concernant les problèmes que vous auriez personnellement connus au Togo ne reflètent pas un vécu réel.

Ainsi, vous dites qu'en décembre 2006, des représentants des droits de l'homme sont venus vous voir au sujet de la mort de votre père mais vous ignorez si ces personnes étaient togolaises, vous ignorez pourquoi elles sont venues vous rendre visite aussi longtemps après le décès de votre père et vous ne connaissez le nom d'aucune de ces personnes (voir audition au CGRA, pp.4 et 5).

Ensuite, vous avez déclaré qu'un an et demi plus tard, en 2008, vous avez à nouveau reçu la visite de ces représentants des droits de l'homme, du moins, vous dites que vous « pensez » que ce sont les mêmes personnes qu'en 2006 (voir audition au CGRA, p.6). Or, vous dites d'abord que c'était le 4 juillet pour ensuite vous rétracter et dire que c'était le 4 juin 2008 que vous aviez reçu cette visite (voir audition au CGRA, pp. 6 et 7). A la question de savoir ce que vous pouvez dire au sujet de ces trois représentants des droits de l'homme, vous avez répondu que vous ne les aviez vus que deux fois et que vous ne vouliez plus les voir car vous aviez eu des menaces à cause d'eux (voir audition au CGRA, p.7). Confronté au fait que vous êtes resté très imprécis concernant ces personnes, vous avez précisé qu'elles étaient bien habillées et qu'elles étaient venues en voiture (voir audition au CGRA, p.7). Votre réponse n'est pas satisfaisante aux yeux du Commissariat général qui s'attendait à ce que vous puissiez être plus circonstancié (fournir les noms et fonctions au sein de quel type d'organisme) au sujet des personnes à l'origine de vos problèmes au Togo.

Invité à faire des démarches plus actives afin de comprendre qui étaient ces personnes et pour quel organisme des droits de l'homme elles travaillaient, vous avez répondu directement que vous ne saviez pas comment réunir des informations à leur sujet (voir audition au CGRA, p.8). Ce manque de volonté manifeste à essayer de convaincre les instances d'asile de la réalité des événements que vous auriez connus dans votre pays n'est pas compatible avec l'attitude d'une personne qui craint avec raison d'être persécutée dans son pays d'origine.

Par ailleurs, vous avez déclaré : « j'ai entrepris des démarches auprès des autorités mais en vain ». Il vous a été demandé quand vous aviez fait de telles démarches et vous avez répondu : « après qu'ils m'aient proposé de l'argent ». Pour préciser, l'agent du Commissariat général vous a demandé ce

que vous entendiez par « après » et vous avez répondu : « je ne suis pas allé voir mes autorités (...) » alors que vous veniez de dire le contraire (voir audition au CGRA, p.8).

En conclusion, s'il est vrai que votre père a été tué par balle devant un bureau de vote le jour des élections du 24 avril 2005, dans la mesure où vous justifiez vos problèmes personnels avec vos autorités du pays à cause de la visite de représentants des droits de l'homme en 2006 et 2008, mais puisque vous ne savez rien dire sur ces personnes, le Commissariat général ne peut que constater que vos propos totalement imprécis et même contradictoires enlèvent toute crédibilité à votre récit d'asile et le Commissariat général ne croit pas que vous ayez eu personnellement des problèmes après le départ du pays de votre frère en 2005 tels que vous les avez relatés.

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution au Togo, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En ce qui concerne les documents que vous avez versés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. Vous avez versé les copies d'une carte d'identité nationale et la copie d'un permis de conduire à votre nom. Si ces documents constituent une preuve de votre identité et de votre nationalité, celles-ci ne sont nullement remises en cause. Ensuite, les documents d'identité de votre père (carte d'électeur, permis de conduire et carte d'identité nationale) et de votre frère (carte de séjour en Belgique) ne prouvent pas les faits que vous avez invoqués. Par ailleurs, le fait que votre frère O. D. ait été reconnu ne signifie pas de facto qu'une reconnaissance de la qualité de réfugié doit également vous être octroyée. En ce qui concerne les documents relatifs au décès de votre père (certificat médical de la cause du décès et extrait d'acte de décès), ils prouvent en effet que votre père a été tué par balle mais cela ne prouve pas que vous, personnellement, vous ayez eu des problèmes au Togo en 2006 et 2008. Concernant les deux courriers adressés à votre frère datés des 22 juillet et 3 août 2005, ils concernent la demande d'asile de votre frère, non la vôtre. Enfin, le courrier émanant de votre oncle et daté du 3 mars 2009 constitue un document à caractère privé, sans garantie de fiabilité puisque cette lettre a été écrite par un membre de votre famille, votre oncle vivant à Accra au Ghana.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 Le premier moyen est pris de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvé par la loi du 27 février 1967, de la violation de l'obligation de motivation formelle, du principe de bonne administration et d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Le second moyen est pris de la violation de l'article 48/4 §2 b) de la loi du 15 décembre 1980, de la violation de l'obligation de motivation matérielle, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.3 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande de réformer la décision. A titre principal, elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant et à titre subsidiaire, l'octroi du statut de la protection subsidiaire.

4. Questions préalables

4.1 Le Conseil relève d'emblée qu'en ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, il est inopérant. En effet, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2 En ce que le premier moyen allègue une violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève de 1951 et de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à ces dispositions de droit international.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dans ses déclarations. Elle souligne également que les documents déposés à l'appui de sa demande d'asile ne rétablissent pas la crédibilité de ses déclarations. La partie requérante expose quant à elle qu'elle a fourni toutes les informations en sa possession et qu'elle est dans l'incapacité de fournir plus de détails, concernant notamment les visiteurs enquêtant sur les circonstances de l'assassinat de son père.

5.3 Dans le présent cas d'espèce, les parties s'accordent sur certains faits dont la matérialité n'est pas contestée. Il en va ainsi principalement de l'identité du requérant, de l'assassinat de son père devant un bureau de vote en avril 2005 et de la circonstance que le frère du requérant a dû fuir son pays par crainte d'être persécuté en raison de ses efforts pour obtenir la vérité sur cet événement et que la qualité de réfugié lui a depuis lors été reconnue en Belgique. Le lien de parenté du requérant avec le père assassiné et le frère réfugié en Belgique n'est pas contesté non plus. En revanche, les parties divergent quant à la crédibilité des derniers incidents rapportés par le requérant.

5.4 Au vu de l'importance des faits qui sont tenus pour établis par le Commissaire général et du nombre de documents que le requérant a produit pour établir ceux-ci, la partie requérante peut à bon droit soutenir que le motif de la décision pris d'un défaut de collaboration à l'établissement des faits est dénué de fondement.

5.5 Quant au fond, si un débat existe entre les parties concernant la réalité des menaces dont le requérant dit avoir personnellement fait l'objet, il n'en reste pas moins que le requérant démontre que des proches parents ont subis des persécutions, pour un motif politique *lato sensu*. Or, il y a lieu de rappeler qu'il n'est pas nécessaire que les arguments invoqués se fondent sur l'expérience personnelle du demandeur. Ainsi, le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social peut attester que la crainte du demandeur d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée (UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève 1979, rééd. 1992, § 43). En l'espèce, les antécédents familiaux du requérant constituent à tout le moins un indice sérieux du bien-fondé de sa crainte.

5.6 La décision attaquée conclut toutefois que le manque de précision ou le caractère contradictoire des déclarations du requérant concernant les derniers faits qu'il relate suffit à conclure à l'absence dans son chef de raison actuelle de craindre d'être persécuté. Le Conseil ne peut se rallier à cette analyse. Il

apparaît, en effet, que les minimes contradictions relevées dans la décision attaquée n'autorisent aucune conclusion quant à la crédibilité d'ensemble du récit. Quant aux imprécisions, elles sont réelles, mais ne suffisent pas à contrebalancer l'indice sérieux du bien-fondé de la crainte d'être persécuté que constituent les antécédents familiaux du requérant. En conséquence, le doute doit bénéficier au requérant.

5.7 La crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques, étant entendu que, conformément à l'article 48/3, §5 : « Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution. »

5.8 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée. Il convient dès lors de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié au sens de l'article 1er, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un avril deux mille dix par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART